

Loi relative à la taxe sur les boissons sucrées

Article 1. Objet de la taxe

(1) Les boissons sucrées sont soumises aux dispositions de la présente loi.

(2) Aux fins de la présente loi, une denrée alimentaire destinée à être consommée sous forme liquide ou une préparation pour sa préparation (par exemple sous forme de sirop, de granulés ou de poudre) contient au moins 5 grammes de sucre ou d'édulcorants, ou les deux, pour 100 ml de boisson.

(3) Les sucres sont des sucres au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18-63).

(4) Un édulcorant est un édulcorant figurant à l'annexe II, partie B, tableau 2, du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16-33) et utilisé à des fins technologiques énumérées à l'annexe I dudit règlement.

(5) La présente loi ne s'applique pas:

(1) à l'alcool au sens de la loi sur les droits d'accise sur l'alcool, le tabac, les carburants et l'électricité;

(2) aux médicaments au sens de la loi sur les médicaments;

(3) à un dispositif médical au sens de la loi sur les dispositifs médicaux;

(4) aux compléments alimentaires, préparations pour nourrissons et préparations de suite, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids au sens de la loi sur les denrées alimentaires;

(5) aux jus de fruits, jus de fruits à base de jus concentré, jus d'infusions, jus de fruits concentré, jus de fruits en poudre, jus de fruits à teneur réduite en sucres, jus de fruits concentré à teneur réduite en sucres, jus de fruits et jus de légumes concentrés à teneur réduite en sucres, jus de fruits et jus de légumes concentrés sans sucres ajoutés ni édulcorants à teneur réduite en sucres;

(6) au lait et produits laitiers visés à l'annexe I, partie XVI, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 20.12.2013, p. 671).

Article 2. Dérogations à l'assujettissement à l'impôt

(1) Ne sont pas soumis à la taxation:

- (1) les boissons sucrées utilisées pour la fabrication de denrées alimentaires, y compris d'autres boissons sucrées, médicaments, compléments alimentaires ou dispositifs médicaux;
- (2) les boissons sucrées produites localement au point de vente, non emballées et destinées à être consommées sur place;
- (3) les boissons sucrées transportées ou éliminées depuis l'Estonie dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle en vue de la commercialisation, de la consommation ou de l'utilisation en dehors de l'Estonie, à l'exception des boissons sucrées vendues à bord d'un aéronef ou d'un navire exploité à des fins commerciales au cours d'un voyage entre États membres;
- (4) les boissons sucrées livrées à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des voyages internationaux au passager et au personnel de bord pour être consommées sur place pendant le voyage.

(2) L'exonération visée à la section 1, sous-sections 1, 3 et 4, de la présente section s'applique lorsqu'un utilisateur, à des fins exonérées, acquiert des biens directement auprès d'un producteur, importateur ou autre acheteur de boissons sucrées d'un autre État membre de l'Union européenne, ou est lui-même un importateur de boissons sucrées, un acheteur d'un autre État membre ou un producteur.

(3) L'opérateur économique est tenu d'utiliser une boisson sucrée exonérée aux mêmes fins que les motifs d'application de l'exonération et, à la demande des autorités fiscales, de prouver la destination de cette boisson.

Article 3. Réception de la taxe

La taxe sur les boissons sucrées est perçue dans le budget de l'État.

Article 4. Assujettissement à l'impôt et assujetti

(1) La taxe sur les boissons sucrées est payée par:

- (1) le producteur de boissons sucrées;
- (2) l'importateur de boissons sucrées;
- (3) l'acheteur de boissons sucrées provenant d'un autre État membre de l'Union européenne;
- (4) l'utilisateur d'une boisson sucrée exonérée de la taxe qui utilise une boisson sucrée exonérée dans le cadre d'une activité économique pour laquelle l'exonération n'est pas accordée en vertu de la présente loi;
- (5) une personne en possession d'une boisson sucrée provenant d'un fournisseur non identifié, en violation de l'obligation énoncée à la section 9 de la présente loi.

(2) L'importation d'une boisson sucrée est la mise en libre circulation d'une boisson sucrée au sens du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1–101).

(3) L'acquisition de boissons sucrées provenant d'un autre État membre de l'Union européenne aux fins de la présente loi est le transfert commercial de boissons sucrées à partir d'un autre État membre vers l'Estonie.

(4) Le fabricant, l'importateur et l'acheteur de boissons sucrées d'un autre État membre de l'Union européenne sont assujettis à l'impôt lors de la première mise à disposition de la boisson sucrée.

(5) La première mise à disposition est la première fourniture de boissons sucrées au sens de l'article 2, section 5, de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée en vue de leur distribution, consommation ou utilisation en Estonie, fourniture à leur point de vente ou leur autoconsommation.

(6) Un point de vente est le lieu où le professionnel propose et vend directement des boissons sucrées aux consommateurs au sens de la loi sur la protection des consommateurs.

(7) Aux fins de la présente loi, on entend par autoconsommation la fourniture, à titre gratuit, par un assujetti, d'une boisson sucrée faisant partie des actifs de son entreprise, ainsi que l'utilisation, à titre gratuit, de boissons sucrées faisant partie des actifs de l'entreprise, par l'assujetti lui-même, par un membre du personnel, un agent ou un membre d'un organe de direction ou de contrôle à des fins personnelles ou autres fins non professionnelles.

(8) Aux fins du présent paragraphe, la personne visée à la section 1, sous-section 4, est assujettie à l'impôt lors de la fourniture ou de la mise en service d'une boisson sucrée exonérée de la taxe à des fins qui ne sont pas exonérées de la taxe. En cas de violation de l'obligation énoncée à la section 2, sous-section 3, l'assujettissement à l'impôt naît le jour où l'infraction a été commise ou, si le jour de l'infraction ne peut être établi, le jour où l'infraction est constatée.

(9) La personne visée à la section 1, sous-section 5, du présent article est assujettie à l'impôt le jour du manquement à l'obligation visée à l'article 9 de la présente loi ou, si le jour de l'infraction ne peut être établi, le jour où l'infraction est constatée.

Article 5. Taux d'imposition

(1) Le taux d'imposition appliqué aux boissons sucrées contenant au moins 5 grammes mais n'excédant pas 8 grammes de sucre par 100 millilitres de boisson est de 0,15 EUR par litre de boisson.

(2) Les boissons sucrées dont la teneur en sucre est égale ou supérieure à 8 grammes par 100 ml sont soumises à une taxe de 0,45 EUR par litre de boisson.

(3) Le taux d'imposition appliqué aux boissons sucrées ne contenant qu'un édulcorant ou contenant à la fois des édulcorants et du sucre et dont la teneur en sucre est inférieure à 5 grammes de sucre par 100 millilitres de boisson est de 0,15 EUR par litre de boisson, quelle que soit la teneur en édulcorants.

(4) Le taux d'imposition appliqué aux boissons sucrées contenant à la fois des édulcorants et du sucre et contenant au moins 5 grammes mais n'excédant pas 8 grammes de sucre par 100 millilitres de boisson est de 0,3 EUR par litre de boisson.

(5) Le taux d'imposition appliqué aux boissons sucrées contenant à la fois des édulcorants et du sucre et contenant au moins 8 grammes de sucre par 100 millilitres de boisson est de 0,45 EUR par litre de boisson.

(6) Une boisson sucrée qui doit être diluée ou dissoute pour être consommée est taxée sur la quantité de la boisson diluée ou dissoute recommandée par le fabricant, ainsi que sur sa teneur en sucre et en édulcorants. Si la recommandation de dilution ou de dissolution a été formulée sous la forme d'une fourchette, la boisson édulcorée est taxée en fonction de la teneur la plus élevée en sucre ou en édulcorants dans cette fourchette. En l'absence de recommandation de

dilution ou de dissolution, une boisson édulcorée de ce type est taxée en supposant qu'elle sera diluée ou dissoute dans un rapport de 1:6.

Article 6. Échantillonnage pour la détermination de la teneur en sucre ou en édulcorants et base de détermination de la taxe

(1) L'administration fiscale et douanière peut prélever un échantillon de boissons sucrées afin de déterminer la teneur en sucre ou en édulcorants, y compris au point de vente, et d'obtenir une expertise aux fins de la détermination du montant de la taxe, de l'exactitude du paiement des taxes ou de la prévention d'une infraction.

(2) Si les résultats de l'échantillon analysé montrent que la teneur en sucre de la boisson sucrée est supérieure à celle indiquée dans la comptabilité fiscale ou contient un édulcorant, les frais d'analyse sont à la charge de l'assujetti.

(3) La demande de paiement des frais d'analyse est soumise aux dispositions relatives au paiement des frais d'expertise prévues par la loi fiscale.

(4) Lors de la détermination de la teneur en sucre ou en édulcorants d'une boisson sucrée conformément à la sous-section 1 de la présente section, le montant de l'assujettissement à l'impôt est calculé sur la base de la teneur en sucre ou en édulcorants indiquée dans le document écrit exposant les résultats de l'analyse et la quantité de produits portant la même dénomination de lot ou, à défaut, la même date minimale d'expiration ou de péremption, mise à disposition pour la première fois en Estonie par un producteur, un importateur ou un acquéreur d'un autre État membre de l'Union européenne.

(5) Aux fins de la présente section, des limites de tolérance au sens de l'article 31 du règlement (UE) n° 1169/2011 s'appliquent.

Article 7. Période d'imposition, déclaration fiscale et paiement

(1) La période d'imposition pour les boissons sucrées est fixée à un mois civil.

(2) L'assujetti est tenu de déposer une déclaration fiscale auprès de l'administration fiscale et douanière et de payer la taxe sur les boissons sucrées au plus tard le 20 du mois suivant la période d'imposition.

(3) Au moyen d'une déclaration fiscale, l'assujetti fournit, entre autres, la liste des personnes auxquelles il a vendu des boissons sucrées exonérées de la taxe, en indiquant les quantités ventilées par ces personnes.

(4) Les données relatives à la déclaration fiscale sont traitées dans le registre des assujettis établi conformément à l'article 17, sous-section 1, de la loi fiscale, conformément aux dispositions des statuts du registre des assujettis.

(5) La composition et la procédure à suivre pour renseigner la déclaration fiscale relative aux boissons sucrées sont établies par un règlement du ministre chargé du domaine.

Article 8. Comptabilité fiscale

(1) En cas d'assujettissement à l'impôt, l'assujetti est tenu de calculer le montant de la taxe due sur la base de la teneur en sucre ou en édulcorants et de l'acquitter dans le délai fixé à la section 7, paragraphe 2, de la présente loi.

(2) Le montant de la taxe est calculé sur la base de la teneur en sucre et en édulcorants indiquée dans les informations sur les denrées alimentaires visées à l'article 38 de la loi sur les denrées alimentaires dans les spécifications techniques de la denrée alimentaire requises par l'article 24 de la loi sur les denrées alimentaires ou de la teneur en sucre et en édulcorants résultant d'analyses.

(3) L'assujetti est tenu de tenir un registre des quantités de boissons sucrées, ventilées par mois civil, de manière à permettre d'avoir une vue d'ensemble des quantités de boissons sucrées produites, importées, exportées, transportées d'autres États membres de l'Union européenne vers l'Estonie et d'Estonie vers d'autres États membres de l'Union européenne et transférées vers d'autres États membres de l'Union européenne, livrées au point de vente ou destinées à des fins d'autoconsommation.

(4) La comptabilité fiscale doit faire apparaître les quantités de boissons sucrées perdues ou détruites avant l'assujettissement à l'impôt, qui doivent être certifiées à la demande de l'administration fiscale.

(5) Les informations à enregistrer dans la comptabilité fiscale sont établies par un règlement du ministre chargé du domaine.

Article 9. Document de mouvement pour les boissons sucrées

(1) La livraison des boissons sucrées destinées à l'entreposage ou à l'élimination ainsi que la livraison au point de vente sont accompagnées d'un document de mouvement.

(2) Le document de mouvement doit permettre d'identifier le destinataire, le vendeur ou l'expéditeur ainsi que le nom exact et la quantité des marchandises.

(3) Lors de la réception d'une boisson sucrée, y compris au point de vente, le destinataire doit vérifier que le document de mouvement approprié est fourni et que les marchandises sont conformes aux informations figurant sur le document de mouvement.

(4) Un document de mouvement pour des boissons sucrées importées ou acquises dans un autre État membre de l'Union européenne est assimilé à un document attestant le mouvement des marchandises si ce document remplit les conditions énoncées à la sous-section 2 de la présente section.

Article 10. Mesures spéciales de surveillance de l'État

Afin d'exercer la surveillance de l'État prévue dans la présente loi, l'administration fiscale et douanière peut appliquer les mesures spéciales de surveillance de l'État prévues aux articles 30 et 49 à 52 de la loi sur l'application de la loi, sur la base de et selon la procédure prévues par la loi sur l'application de la loi.

Article 11. Évaluation ex post des effets de la taxe sur les boissons sucrées

Le ministère des affaires sociales, en coopération avec l'administration fiscale et douanière et l'Institut national pour le développement sanitaire, analyse, au plus tard le 1er janvier 2029, la

réalisation de l'objectif de la présente loi et l'impact de sa mise en œuvre et, si nécessaire, présente des propositions de modification de la loi.

Article 12. Modification de la loi fiscale

Les modifications suivantes sont apportées à la loi fiscale:

1) La section 3, paragraphe 2, est complétée par la clause 10 comme suit:

«10) taxe sur les boissons sucrées.»;

2) la clause 9¹ suivante est ajouté à la section 105, paragraphe 6:

«9¹) taxe sur les boissons sucrées;».

Article 13. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Lauri Hussar
Président du Riigikogu

Tallinn, 2024

Initiée par le gouvernement de la République le 11 avril 2024 sous le n° 2-6/24-00591

Pour le compte du gouvernement de la République

(signé numériquement)
Heili Tõnisson
Conseiller près le gouvernement